



DECISION DU MAIRE - N°26-02

OBJET : Fongibilité des crédits M57 – virement de crédit n°1 – budget principal de la commune d'ORTHEZ,

Le Maire d'ORTHEZ,

VU la délégation de pouvoirs accordée en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales par délibération du Conseil municipal en date du 2 avril 2024,

VU la délibération n°23-57 du 27 juin 2023 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024,

VU la délibération n°23-102 du 26 septembre 2023 adoptant le règlement budgétaire et financier à compter du 1^{er} janvier 2024 et notamment le seuil de fongibilité de crédits fixé à 7,5% sur chacune des sections

VU la délibération n° 25-30 du 15 avril 2025 d'adoption du budget primitif 2025 de la commune et autorisant l'utilisation de la fongibilité des crédits à hauteur de 7,5% des dépenses réelles de la section de fonctionnement et de la section d'investissement

Considérant que le taux d'utilisation de fongibilité maximal n'est pas atteint,

Considérant l'insuffisance des crédits en fonctionnement : chapitre 014, article 7391118, fonction 01

DECIDE

ARTICLE 1 :

de prendre acte des virements de crédits détaillés ci-dessous pour la section de fonctionnement du budget de la commune d'ORTHEZ:

Chapitre	Fonction	Article	Montant
014	01 opérations non ventilables	7391118 – autres restitutions au titre des dégrèvements sur contributions directes	3 800,00 €
011	020 admin générale	60631 – fournitures d'entretien	-3 800,00 €

ARTICLE 2 :

conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles de publicité et de contrôle que les délibérations du Conseil municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine réunion du Conseil municipal.

Fait à ORTHEZ le 14 janvier 2026

Le Maire

Emmanuel HANON

